



Analyse par Stikeman Elliott du budget fédéral canadien de 2019

Le 19 mars 2019

À court d'options !

Faits saillants

Changement proposé au traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions

Nouveau plafond annuel de 200 000 \$ applicable aux options attribuées par de grandes entreprises bien établies et matures, qui seront admissibles à une déduction d'impôts de 50 %.

Élargissement des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères sont élargies aux sociétés résidant au Canada contrôlées par des particuliers ou des fiducies non-résidents.

Imposition des fiducies de fonds commun de placement

Les règles proposées peuvent empêcher une fiducie de fonds commun de placement de déduire une tranche des gains en capital ou du revenu attribué aux porteurs d'unités demandant le rachat.

Retenues d'impôts sur les mécanismes de prêts d'actions transfrontaliers

Les règles proposées permettront de veiller à ce que les non-résidents ne puissent éviter les retenues d'impôts sur les dividendes provenant de sociétés canadiennes au moyen de mécanismes de prêts d'actions relatifs aux actions des sociétés résidentes du Canada.

Le [groupe de droit fiscal](#) de Stikeman Elliott a préparé une analyse des dispositions fiscales du budget fédéral de 2019 et a fourni des commentaires sur celui-ci.

À propos de Stikeman Elliott

La mission de Stikeman Elliott a toujours été de n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que des services créatifs et pragmatiques de façon à constamment aider les clients à atteindre leurs objectifs.

Alors que la prédominance du cabinet n'a cessé de croître à l'échelle mondiale, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales : faire équipe avec nos clients pour assurer notre réussite mutuelle; trouver des solutions innovatrices adaptées aux réalités des enjeux d'affaires; procurer des conseils clairs et proactifs; et reconnaître que la passion de chacun favorise les résultats collectifs.

Suivez-nous



Changements proposés au traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions accordées aux employés : pas une option viable

Dans le budget de 2019, le gouvernement a annoncé son intention de limiter le traitement fiscal préférentiel dont bénéficient les options d'achat d'actions accordées aux employés. Actuellement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») impose les options d'achat d'actions à la moitié du taux ordinaire des particuliers au moment de la levée des options ou de la vente des actions sous-jacentes (selon le cas), ce qui équivaut au taux d'imposition des gains en capital.¹

L'objectif de ce traitement fiscal préférentiel est de soutenir les entreprises canadiennes jeunes et en expansion qui n'ont pas les moyens d'attirer des collaborateurs talentueux en leur versant des salaires concurrentiels. Les entreprises en démarrage ou en expansion peuvent donc offrir à leur personnel une forme de rémunération liée au succès futur de l'entreprise. Mais rien n'empêche les salariés des grandes entreprises bien établies de bénéficier du même traitement fiscal préférentiel. Le gouvernement veut par ailleurs éviter que le régime fiscal préférentiel profite de façon disproportionnée aux personnes à revenu élevé, qui reçoivent souvent une grande partie de leur rémunération sous forme d'options d'achat d'actions.

Il est proposé, dans le budget de 2019, d'instaurer un plafond annuel de 200 000 \$ sur les options d'achat d'actions octroyées aux employés des grandes sociétés bien établies (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'octroi) qui sont admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions. Les options d'achat d'actions accordées aux employés par les entreprises en démarrage ou en expansion rapide ne seront pas assujetties à ce plafond annuel.

Analysons par exemple l'imposition d'un employé d'une grande société ouverte à qui sont accordées 100 000 options d'achat d'actions à un prix de levée de 50 \$, qui représente la juste valeur marchande des actions à la date de l'octroi, en supposant que les actions ont atteint une valeur de 70 \$ au moment de la levée.

	Régime fiscal actuel	Régime fiscal proposé
Nombre d'options octroyées	100 000	100 000
JVM des actions sous-jacentes en date de l'octroi	50 \$	50 \$
JVM totale des actions sous-jacentes en date de l'octroi	5 000 000 \$	5 000 000 \$
Options admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions	100 000	$(200\ 000\ \$ \div 50\ \$) = 4\ 000$
Options non admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions	0	$(100\ 000 - 4\ 000) = 96\ 000$
Avantage imposable à la levée (avant déduction)	$(100\ 000 \times 70\ \$) - (100\ 000 \times 50\ \$)$ = 2 000 000 \$	$(100\ 000 \times 70\ \$) - (100\ 000 \times 50\ \$)$ = 2 000 000 \$

¹ L'avantage imposable résultant de la levée d'options d'achat d'actions accordées à un employé doit être inclus dans le revenu du porteur d'options au moment où l'option est levée, sauf si l'employeur est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) qui n'a pas de lien de dépendance avec le porteur d'options, auquel cas l'avantage imposable doit être inclus dans le revenu du porteur d'options au moment où les actions reçues à la levée des options sont vendues.

Déduction pour options d'achat d'actions	$(2\,000\,000 \$ \times 50 \%) = 1\,000\,000 \$$	$((4\,000 \times 70 \$) - (4\,000 \times 50 \$)) \times 50 \% = 40\,000 \$$
Avantage imposable après la déduction	1 000 000 \$	1 960 000 \$
Impôt à payer à la levée*	535 300 \$	1 049 188 \$

* On suppose que l'employé réside en Ontario et qu'il est imposé au taux marginal maximal.

Les mesures proposées visent à rapprocher le Canada des États-Unis quant au traitement fiscal des employés des grandes sociétés bien établies. Le budget de 2019 ne contient aucun avant-projet de loi, mais le gouvernement s'est engagé à donner plus de détails avant l'été 2019. Les changements proposés ne s'appliqueront pas aux options d'achat d'actions accordées aux employés avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre du nouveau régime.

Mesures visant la fiscalité internationale

Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Les règles relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées (les « **règles de transfert** ») prévues par la LIR ont été instaurées dans le budget fédéral de 2012 dans le but de décourager certaines opérations considérées comme érodant indûment l'assiette fiscale du Canada. Pour atteindre cet objectif, le législateur a maintes fois modifié les règles de transfert, qui font désormais partie des dispositions les plus complexes de la LIR. Cette tendance se poursuit dans le budget de 2019.

Actuellement, les règles de transfert s'appliquent lorsqu'une « société résidant au Canada » (une « **société résidente** ») fait un « placement » dans une société étrangère affiliée et que la société résidente est contrôlée par une société non-résidente. Le budget de 2019 propose d'étendre l'application de ces règles aux sociétés résidentes contrôlées, selon le cas, par :

- un particulier non-résident;
- une fiducie non-résidente;
- un groupe de personnes, composé de n'importe quelle combinaison de sociétés non-résidentes, de particuliers non-résidents et de fiducies non-résidentes, ayant un lien de dépendance entre elles.

Ces modifications s'appliqueront aux opérations et aux événements qui se produisent le jour du budget ou après. Elles auront probablement une incidence sur plusieurs structures dans lesquelles le contrôle de droit d'une société canadienne revient à un particulier non-résident ou à une fiducie non-résidente.

Mécanismes de prêts de valeurs mobilières transfrontaliers

Les instruments dérivés sont une source de préoccupation pour le ministère des Finances depuis plusieurs années. Les derniers budgets ont donc progressivement éliminé les avantages fiscaux que pouvaient procurer ces instruments. Les modifications effectuées à cet effet incluaient des règles portant sur les « contrats dérivés à terme », qui servaient à convertir des revenus ordinaires en gains en capital, et sur les « arrangements de capitaux propres synthétiques », qui permettaient à certaines institutions financières de créer des abris fiscaux en concluant des swaps d'actions qui leur procuraient une déduction pour les paiements faits au titre du swap, tandis que le revenu obtenu pour financer le paiement était un dividende intersociétés non imposable. À ce jour, les structures employées pour réduire ou éviter la retenue d'impôt canadien sur les paiements d'équivalents de dividendes versés à des non-

résidents ont échappé à l'emprise du législateur. Le budget de 2019 comprend des propositions de modification pour régler cette question.

Un non-résident qui détient des actions d'une société canadienne peut prêter les actions à une institution financière canadienne selon un mécanisme de prêt de valeurs mobilières (« **MPVM** »). Selon ce mécanisme, l'institution financière est tenue de verser au non-résident des paiements compensatoires au titre des dividendes payés sur les actions prêtées. En vertu des règles actuelles, si le MPVM n'est pas complètement garanti, le paiement compensatoire pour dividendes est traité comme un paiement d'intérêts, de sorte qu'il est généralement exonéré de la retenue d'impôt canadien. Par ailleurs, si le MPVM ne répond pas à la définition formelle d'un MPVM au sens de la LIR, les paiements compensatoires pour dividendes sont considérés comme de simples paiements contractuels qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt canadien.

Les règles proposées prévoient que tout paiement compensatoire pour dividendes effectué au titre d'un MPVM ou d'un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé » par un résident canadien à un non-résident relativement à une action d'une société résidant au Canada sera toujours traité comme un dividende assujéti à la retenue d'impôt canadien. Un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé » est un prêt de valeurs mobilières essentiellement semblable à un MPVM au sens de la LIR.

Pour déterminer le taux de la retenue d'impôt sur le paiement compensatoire effectué au titre de la convention applicable, il sera supposé que le prêteur a reçu le paiement de dividendes de la part de l'émetteur de l'action sous-jacente.

Les règles proposées garantiront également que les paiements compensatoires pour dividendes reçus relativement à des actions émises par des sociétés non-résidentes au titre de MPVM complètement garantis ne seront pas assujettis à la retenue d'impôt canadien.

Il est intéressant de signaler que les propositions s'appliquent uniquement aux paiements compensatoires pour dividendes effectués au titre de MPVM, mais non de manière générale aux paiements d'équivalents de dividendes effectués au titre d'autres opérations sur dérivés qui permettent à des non-résidents du Canada d'obtenir une exposition économique aux actions émises par des sociétés résidant au Canada.

Les règles proposées s'appliqueront à tout paiement compensatoire au titre de dividendes effectué le jour du budget ou après, sauf si le mécanisme était en place le jour du budget, auquel cas les règles s'appliqueront aux paiements effectués après septembre 2019.

Prix de transfert

Le budget de 2019 propose deux nouvelles mesures concernant l'interaction entre les règles sur les prix de transfert et les autres dispositions de la LIR. Premièrement, il est proposé de préciser que les règles sur les prix de transfert visent en priorité l'application des dispositions des autres parties de la LIR, notamment celles portant sur le calcul du revenu selon la partie I de la LIR. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui débutent le jour du budget ou après. Deuxièmement, il est proposé d'appliquer la définition étendue d'« opération » employée dans les règles sur les prix de transfert à la période de nouvelle cotisation prolongée qui s'applique généralement dans le contexte des prix de transfert. Habituellement, après qu'un contribuable a produit une déclaration de revenu, l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») doit réaliser un premier examen de la déclaration et établir l'impôt à payer dans les meilleurs délais. Après avoir transmis un avis de cotisation au contribuable, l'ARC ne peut établir de nouvelle cotisation pendant une période déterminée (habituellement 3 ou 4 ans). Une période de nouvelle cotisation prolongée de trois ans s'applique toutefois relativement à une cotisation établie à la suite d'une opération impliquant un contribuable et un non-résident avec qui le contribuable a un lien de dépendance. Actuellement, la définition étendue d'« opération » (qui inclut les arrangements et les événements) énoncée dans les règles sur les prix de transfert ne s'applique pas à la règle établissant

cette période de nouvelle cotisation prolongée. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition dont la période de nouvelle cotisation normale prend fin le jour du budget ou après.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Fiducies de fonds commun de placement

Le budget de 2019 contient des modifications aux règles qui déterminent l'imposition des fiducies de fonds commun de placement (« **FFCP** ») et de leurs porteurs au rachat des unités. Habituellement, la FFCP est structurée pour fonctionner comme une entité intermédiaire, de sorte que les revenus et les gains qui y sont réalisés sont imposés aux porteurs d'unités et non à la fiducie elle-même. À cet effet, on permet à la FFCP de distribuer chaque année ses revenus et ses gains à ses porteurs d'unités et de recevoir une déduction correspondant aux revenus et aux gains ainsi distribués. La plupart des FFCP sont structurées de façon à distribuer automatiquement tous les revenus et les gains nets qu'elles réalisent pendant une année, afin qu'elles ne paient pas d'impôt.

Outre qu'il paie de l'impôt sur les distributions de revenus et de gains provenant d'une FFCP, le porteur d'unités peut, quand il dispose d'une unité de FFCP, réaliser un gain en capital (ou un revenu, dans le cas plus rare où la vente de ses unités génère un revenu). Par conséquent, lorsqu'un porteur d'unités demande le rachat de ses unités, un impôt peut être prélevé à la fois auprès de la FFCP (qui peut transférer cet impôt aux porteurs d'unités) et du porteur d'unités. Cela s'explique par le fait qu'une FFCP doit souvent vendre une partie de ses placements sous-jacents pour obtenir les liquidités nécessaires au rachat des unités du porteur, ce qui entraîne la réalisation des gains accumulés sur le placement sous-jacent. De plus, à la disposition, le porteur d'unités réalise tout gain accumulé sur ses unités.

En ce moment, les FFCP tentent d'éviter, ou du moins de réduire, cette double imposition de deux façons :

- Premièrement, la LIR contient un mécanisme de « remboursement au titre des gains en capital » qui accorde à la FFCP une déduction pour une partie des gains en capital réalisés pendant l'année. Le remboursement est déterminé au moyen d'une formule qui tient compte de la valeur des rachats et des gains en capital non distribués réalisés par la FFCP pendant l'année. Comme ce calcul est basé sur une formule, il ne reflète pas toujours avec exactitude les gains en capital attribuables aux rachats d'unités effectués pendant l'année.
- Deuxièmement, les FFCP attribuent de façon disproportionnée leurs gains en capital aux porteurs d'unités qui demandent le rachat. Généralement, cette stratégie n'a aucune incidence fiscale sur le porteur d'unités, car ce dernier est autorisé à déduire du « produit de disposition » qu'il touche au rachat de ses unités tout revenu ou gain en capital qui lui est alors distribué. Par conséquent, le gain en capital que le porteur réaliserait autrement au rachat de ses unités est réduit, et une perte en capital peut être créée. Le gain en capital réduit ou, le cas échéant, la perte en capital annule tout gain en capital distribué par la FFCP.

Vu l'inexactitude du mécanisme de « remboursement au titre des gains en capital », dans les faits, bon nombre de FFCP recourent plutôt à la deuxième méthode, c'est-à-dire qu'elles attribuent de façon disproportionnée leurs gains en capital aux porteurs d'unités qui demandent le rachat. Le budget de 2019 confirme l'acceptabilité de cette méthode, pour autant que les gains en capital attribués aux porteurs d'unités qui demandent le rachat ne dépassent pas les gains en capital que ces porteurs auraient réalisés à la disposition de leurs unités. Le budget de 2019 propose de mettre fin à deux formes d'abus apparent concernant les attributions aux porteurs d'unités qui demandent le rachat : i) le report des gains en capital; ii) la conversion de revenus en gains en capital.

Report des gains en capital

Le budget de 2019 propose d'empêcher les FFCP de déduire un gain en capital attribué à un porteur d'unités qui demande le rachat lorsque ce gain en capital excède celui que ce porteur aurait autrement réalisé. Cette mesure sera mise en œuvre au moyen d'une règle qui obligera la FFCP à calculer le gain en capital réalisé par chaque porteur d'unités qui demande le rachat. La FFCP se verra refuser une déduction dans la mesure où le gain attribué à un porteur d'unités déterminé dépasse le gain en capital de ce porteur d'unités. Cela augmentera le montant des gains en capital devant être distribués aux autres porteurs d'unités, de sorte que ces gains ne pourront plus être reportés jusqu'au moment où ces autres détenteurs vendent leurs unités.

Ce changement pourrait pousser certaines FFCP à recourir beaucoup plus couramment au mécanisme de « remboursement au titre des gains en capital », qui, comme mentionné précédemment, n'est pas idéal, car il ne fait pas toujours correspondre avec exactitude les gains en capital réalisés par la FFCP avec les gains découlant du rachat d'unités. De plus, lorsque les unités d'une FFCP sont négociées, il se peut que les gains accumulés au niveau de la fiducie ne correspondent pas à ceux accumulés au niveau du porteur d'unités, car le prix de base de certains porteurs est plus élevé du fait qu'ils ont acquis leurs unités d'un autre porteur à un prix qui tenait déjà compte des gains accumulés dans la FFCP. En outre, on ne sait trop si les FFCP à grand nombre de porteurs qui sont négociées sur un marché disposeront de l'information nécessaire pour calculer le gain en capital de chaque porteur d'unités au moment d'un rachat.

Ces changements s'appliquent aux années d'imposition qui débutent le jour du budget ou après. Ainsi, pour une FFCP dont l'exercice coïncide avec l'année civile, les changements auront effet à partir de l'année d'imposition 2020.

Conversion de revenus

Comme indiqué plus haut, l'attribution de gains en capital à un porteur d'unités au moment du rachat n'a généralement aucune incidence pour le porteur. En revanche, l'attribution de revenus à un porteur d'unités demandant le rachat pourrait entraîner la conversion d'un gain en capital en revenu ordinaire. Ceci n'est pas avantageux pour le porteur si l'on suppose que ses unités sont des immobilisations (ce qui est le cas pour la plupart des investisseurs), de sorte que les FFCP n'attribuent d'habitude pas leurs revenus de façon disproportionnée aux porteurs d'unités demandant le rachat. Toutefois, pour les raisons énoncées plus haut, les porteurs qui tirent un revenu de la vente de leurs unités (certaines institutions financières, par exemple) sont habituellement indifférents au montant de revenu qui leur est attribué au rachat.

Le budget de 2019 propose donc d'interdire aux FFCP de déduire le revenu attribué aux porteurs d'unités demandant le rachat. Cette mesure empêchera, par exemple, la FFCP de vendre des unités à un porteur qui en tirera un revenu à court terme, dans l'intention délibérée de lui attribuer des revenus de façon disproportionnée. Toutefois, elle pourrait également empêcher l'attribution de revenus aux porteurs d'unités demandant le rachat dans certains cas où la distribution serait légitime.

Ces changements s'appliquent eux aussi aux années d'imposition qui débutent le jour du budget ou après.

Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

La LIR contient des règles qui présument qu'un contribuable a cédé et acquis de nouveau un bien à sa juste valeur marchande lorsqu'il convertit un immeuble en bien servant à produire un revenu ou inversement. La disposition réputée pourrait, par exemple, s'appliquer lorsqu'un contribuable convertit un bien locatif en un bien à usage résidentiel personnel ou vice versa. Elle peut également s'appliquer

lorsque seule une partie d'un immeuble résidentiel à logements multiples, comme un duplex, change d'usage.

Des choix peuvent être faits quand l'usage d'un bien au complet est changé pour écarter la présomption de disposition, de sorte à reporter la réalisation de tout gain en capital accumulé sur le bien jusqu'à sa vente. Un choix peut également être fait pour désigner le bien en question comme résidence principale d'un contribuable pour une période supplémentaire pouvant atteindre quatre ans avant ou après la période pour laquelle le contribuable pourrait autrement demander l'exonération pour résidence principale par rapport à l'immeuble. Aux termes des règles actuelles, on ne peut pas faire les choix qui précèdent lorsqu'on désire changer l'usage d'une partie seulement d'un immeuble résidentiel à logements multiples.

Le budget de 2019 propose d'étendre la disponibilité des choix susmentionnés aux changements d'usage d'une partie d'un immeuble résidentiel à logements multiples, afin d'accorder aux propriétaires de tels immeubles un traitement semblable à celui des propriétaires d'immeubles résidentiels à logement unique. Les mesures annoncées s'appliquent aux changements d'usage d'un bien qui ont lieu le jour du budget ou après.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Réduction supplémentaire du coût de l'innovation pour les SPCC au moyen de crédits d'impôt remboursables pour la RS&DE

Le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« **RS&DE** ») aide à réduire le coût de l'innovation au Canada. Il convient de noter que pour être admissibles aux crédits, les activités de RS&DE doivent contribuer à l'avancement de la technologie ou des connaissances scientifiques. Aux termes du programme de RS&DE, les dépenses admissibles sont immédiatement déductibles au cours de l'année pendant laquelle elles sont engagées et donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement (« **CII** ») qui peuvent réduire davantage la charge fiscale. Les sociétés privées sous contrôle canadien (« **SPCC** ») peuvent se prévaloir d'un CII fédéral majoré, généralement entièrement remboursable, à un taux de 35 %; la limite des dépenses annuelles est fixée à 3 millions de dollars. Aux termes des règles actuelles, cette limite est progressivement éliminée en fonction des deux facteurs suivants, qui s'appliquent sur la base d'un groupe associé :

1. lorsque le revenu imposable de l'année d'imposition précédente se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$;
2. lorsque le montant de capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars. De façon générale, le capital imposable d'une société correspond à l'ensemble de ses fonds propres et de ses dettes, déduction faite de tout investissement ou prêt consenti à d'autres entreprises.

Le budget de 2019 propose d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC. Autrement dit, la limite des dépenses annuelles de 3 millions de dollars qui s'applique aux SPCC qui demandent un CII au taux majoré de 35 % n'est plus graduellement réduite et éliminée lorsque leur revenu imposable pour l'année d'imposition précédente excède 500 000 \$. Non seulement cette proposition améliore les encouragements fiscaux offerts aux SPCC, mais elle rend aussi leur élimination progressive plus prévisible pour les entreprises canadiennes.

Les mesures annoncées s'appliqueront aux années d'imposition qui débutent le jour du budget ou après. Le tableau suivant résume le taux du crédit et le taux de remboursement qui s'appliquent aux dépenses de RS&DE admissibles par année d'imposition, selon le type de société.

Type de société	Taux du crédit		Taux de remboursement	
	Dépenses de RS&DE jusqu'à 3 M\$	Dépenses de RS&DE de plus de 3 M\$	Dépenses de RS&DE jusqu'à 3 M\$	Dépenses de RS&DE de plus de 3 M\$
SPCC avec un capital imposable de 10 M\$	35 %	15 %	100 %	40 %
SPCC avec un capital imposable de plus de 50 M\$²	15 %	15 %	0 %	0 %
Société autre qu'une SPCC	15 %	15 %	0 %	0 %

Opérations de requalification

Comme mentionné plus haut, le gouvernement a annoncé dans un budget précédent des règles régissant les contrats dérivés à terme afin d'éviter que les contribuables utilisent de tels contrats pour convertir un revenu ordinaire en gains en capital. Des FFCP canadiennes avaient fréquemment recours à des opérations d'achat ou de vente à terme pour offrir à leurs porteurs d'unités une exposition économique à un portefeuille de placements produisant un revenu ordinaire, puis convertissaient les rendements d'investissements en gains en capital. De façon générale, dans un achat à terme, la fiducie de fonds communs de placement versait à l'avance une somme à une contrepartie en échange du droit de recevoir un panier de « titres canadiens » de valeur égale à la valeur d'un panier d'investissements de référence. À la résiliation du contrat d'achat à terme, la fiducie achetait les titres canadiens, puis les vendait immédiatement et distribuait le produit à ses porteurs d'unités. La fiducie exerçait ensuite un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR afin que le gain sur la vente des titres soit traité comme un gain en capital. Les règles sur les contrats dérivés à terme ont toutefois fait qu'un tel gain est traité comme un revenu ordinaire.

Ces règles prévoyaient une exception à la définition de « contrat dérivé à terme » lorsque la valeur des titres à fournir était fondée sur la valeur ou le rendement économique des titres réels à fournir aux termes du contrat. Cette exception avait pour but d'éviter que les opérations commerciales ordinaires, notamment les conventions d'option ou les conventions d'achat ou de vente, tombent sous le coup des règles. Mais il était également possible de l'invoquer de manière à contourner la politique sous-tendant les règles. Par exemple, une FFCP pouvait conclure un contrat à terme prépayé visant l'achat d'unités d'une autre fiducie détenant des placements productifs de revenu. À la résiliation du contrat, la FFCP achetait les unités de l'autre fiducie, puis les vendait ou les rachetait immédiatement pour générer un gain en capital. Les règles sur les contrats dérivés à terme ne s'appliquaient pas, puisque la valeur des titres à fournir aux termes du contrat était fondée sur le rendement économique de ces mêmes titres.

Le budget de 2019 modifie ces règles et ajoute une condition supplémentaire pour pouvoir bénéficier de l'exception décrite ci-dessus en ce qui concerne les contrats d'achat. Ainsi, il sera interdit d'invoquer l'exception si l'on peut raisonnablement considérer qu'un des principaux objectifs de la série d'opérations

²La limite de dépenses de 3 millions de dollars est graduellement réduite et éliminée lorsque le montant de capital se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars.

qui comprend le contrat d'achat d'un titre est de convertir en gain en capital toute somme versée sur le titre durant la période pendant laquelle le titre est visé par le contrat.

Cette proposition s'appliquera aux opérations conclues le jour du budget ou après. Elle s'appliquera également après le mois de décembre 2019 aux opérations effectuées avant le jour du budget. En outre, des règles seront mises en place pour éviter l'ajout de nouveaux fonds aux opérations bénéficiant des dispositions transitoires à compter du jour du budget.

Autres modifications fiscales

Comme ce budget est déposé pendant une année électorale, certains allègements fiscaux étaient à prévoir. Le gouvernement propose en effet un taux d'amortissement temporaire de 100 % sur les véhicules zéro émission utilisés à des fins commerciales, un soutien fiscal supplémentaire pour les acheteurs d'une première habitation et des crédits d'impôt applicables aux montants payés par les contribuables pour s'abonner aux médias d'information numériques d'organisations journalistiques canadiennes admissibles.

Propositions relatives aux pensions

Le budget de 2019 comprend plusieurs propositions ciblant les répondants de régimes de retraite privés, dont les suivantes :

- Modification de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour « mieux protéger les régimes de pensions offerts par l'employeur en cas d'insolvabilité de l'entreprise » en rendant « les procédures d'insolvabilité plus équitables, plus transparentes et plus accessibles pour les pensionnés et les travailleurs ».
- Modification de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour clairement établir que « les entreprises constituées sous le régime fédéral peuvent tenir compte de divers intérêts, comme ceux des travailleurs et des pensionnés, dans leur prise de décisions d'entreprise » et pour exiger que les entreprises cotées en bourse constituées sous le régime fédéral soient tenues de « divulguer leurs politiques relatives aux travailleurs et aux pensionnés et à la rémunération des cadres de direction, ou d'expliquer pourquoi de telles politiques ne sont pas en place » ainsi que d'organiser des votes d'actionnaires non contraignants sur la rémunération des membres de la direction et d'en dévoiler les résultats.
- Modification de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour préciser que si un régime de retraite fédéral est liquidé, il doit quand même verser les prestations de pension tout comme lorsqu'il était actif, et pour permettre aux régimes de retraite à prestations déterminées de transférer pleinement la responsabilité de verser les prestations à une société d'assurance-vie réglementée au moyen de l'achat de rentes, à l'instar du concept de « décharge pour l'achat de rentes » prévu dans le projet de loi C-27.

Bon nombre de ces propositions ont fait l'objet de consultations gouvernementales à la fin de l'an dernier. La plupart des intervenants du domaine des pensions accueilleront favorablement la « décharge ». Mais les autres propositions sont trop floues pour qu'on puisse les commenter pour l'instant, ou ne seront pas perçues dans l'ensemble comme des évolutions souhaitables. Plus précisément, la modification de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* visant à préciser que les prestations versées après la liquidation d'un régime doivent être identiques à celles versées alors que le régime était actif pourrait nuire aux régimes conçus de façon responsable qui prévoient une indexation conditionnelle ou le paiement d'autres avantages seulement si le régime dispose des fonds nécessaires.

Parmi les autres propositions concernant les pensions, notons la modification de la *Loi sur la Banque du Canada* et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui autorise le transfert à la Banque du Canada des soldes de pension non réclamés reçus de régimes de pensions fédéraux qui ont cessé leurs activités, des changements aux règles régissant les régimes interentreprises déterminés et des propositions ayant pour but de mettre fin à l'utilisation des régimes de retraite individuels comme outil de planification fiscale.

Cette publication a pour but de donner des renseignements généraux sur des questions et des nouveautés d'ordre juridique à la date indiquée. Les renseignements en cause ne sont pas des avis juridiques et ne doivent pas être traités ni invoqués comme tels. Veuillez lire notre mise en garde dans son intégralité au www.stikeman.com/avis-juridique. © Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2019-03-19